

110

---

---

**DIRECTION DES ACTIONS PREFECTURE DE LA SARTHE  
DE L'ÉTAT**

Bureau de l'Environnement

OT/PR

**Arrêté n° 99/ 3010 du 3 JUIL 1999  
portant protection du biotope de la gesse blanche (communes d'Arçonnay,  
Champfleur et Saint-Paterne).**

---

**LE PREFET DE LA SARTHE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du code rural ;

**VU** les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation de transfert d'une espèce végétale protégée au niveau régional réalisé en avril 1998 et la lettre d'envoi de ce dossier adressée le 11 mai 1998 par la société COFIROUTE à la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

**VU** le refus d'autorisation de transfert notifié par la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement à la société COFIROUTE le 17 août 1998, après avis du Conseil National de Protection de la Nature ;

**VU** l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de la Sarthe en date du 26 février 1999 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de CHAMPFLEUR en date du 19 février 1999 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune d'ARCONNAY en date du 25 février 1999 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-PATERNE en date du 26 février 1999 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de la protection de la nature en date du 2 juillet 1999 ;

**Considérant** le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection ;

**Considérant** qu'une espèce végétale recensée sur le site des prairies de Bel-Air, Les Essarts et la Grande Curée figure sur la liste des espèces végétales protégées au niveau régional ;

**Considérant** que la préservation de ce biotope est nécessaire à la survie de l'espèce végétale protégée qu'il abrite ;

**Considérant** qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation du biotope nécessaire à la biologie de *la Gesse blanche (Lathyrus pannonicus ssp. Asphodeloides)* il est instauré un arrêté de biotope sous la dénomination de Prairies de BEL-AIR - LES ESSARTS – LA GRANDE CUREE.

Cette zone, figurant sur les plans cadastraux annexés au présent arrêté, d'une superficie de 7 ha 27 a 61 ca, est située sur les communes de CHAMPFLEUR, ARCONNAY et SAINT-PATERNE et concerne les parcelles suivantes :

- \* commune de CHAMPFLEUR : ZP 11, ZP 12, ZP 16, ZP 17, ZP 18, ZP 20 à ZP 25, ZP 27 ainsi que les parcelles ZP 10, ZP 15 et ZP 19 hors de l'emprise des chaussées et annexes lorsque celles-ci auront été réalisées ;
- \* commune d'ARCONNAY : les parties des parcelles ZM 38, ZM 39 et ZM 40 situées, après travaux, au centre de l'échangeur dit d'Arçonnay et au nord de la R.D. 55 ;
- \* commune de SAINT-PATERNE : les parties des parcelles ZE 31, ZE 32 et ZE 33 situées, après travaux, au centre de l'échangeur dit d'Arçonnay et au nord-est de l'autoroute A 28.

*Un arrêté modificatif précisera la délimitation et la superficie des parcelles concernées par les travaux autoroutiers après achèvement de ces derniers.*

### **Article 2 – La circulation**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope par piétinement, écrasement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté à l'exception des moyens de sécurité mis en œuvre lors des secours et pour les besoins stricts de la gestion normale du site, du suivi scientifique et du gardiennage ;
- toute manifestation sportive ou culturelle est interdite ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, mobil-home ou toute autre forme dérivée sont interdites ;
- la pénétration et la circulation des personnes sont interdites sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit, les services publics en nécessité de service, les personnes chargées par le préfet après avis du directeur régional de l'environnement, du suivi scientifique des espèces et milieux et les détenteurs de droit de chasse.

.../...

### **ARTICLE 3 - Les activités agricoles, sylvicoles et cynégétiques**

Afin de préserver les conditions de milieu favorables à la biologie de la Gesse blanche, les activités agricoles sont limitées à la pratique de la fauche et du pâturage aux conditions ci-après :

- tout apport de matière enrichissante et fertilisante (engrais, fumier, lisier) est interdit ;
- l'épandage de traitements herbicides est interdit ; la régulation d'espèces épineuses (chardons et cirses) sera réalisé sans traitement chimique;
- tout traitement chimique de nature à nuire aux insectes pollinisateurs est interdit ;
- la fauche ou le pâturage ne pourront être réalisés avant le 15 juillet ; en cas de pâturage, la charge animale n'excédera pas 1 U.G.B. à l'hectare ;
- le drainage, les exhaussements et affouillements des terrains sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la création de la mare prévue dans la parcelle ZP 10 sur la commune de Champfleur et des travaux de construction de l'infrastructure autoroutière sur les parcelles ZP 15 et ZP 19, sur la commune de Champfleur, ZM 38, ZM 39 et ZM 40 sur la commune d'Arçonnay et ZE 31 à ZE 33 sur la commune de Saint Paterne ;
- le brûlage des végétaux sur pied est interdit.

La plantation d'espèces végétales non spontanées ou allochtones est interdite, y compris le boisement des parcelles concernées.

Les activités cynégétiques continuent à s'exercer conformément aux réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 4 - Les pollutions de toute nature**

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit
- de rejeter des eaux polluées non traitées.

### **ARTICLE 5 - Les constructions et installations**

Toute construction, installation ou ouvrage nouveau, ainsi que tous travaux autres que ceux prévus dans le cadre du projet autoroutier sont interdits, à l'exception :

- des travaux d'adaptation, de réfection des ouvrages existants et à créer pour la réalisation du projet autoroutier,
- des travaux nécessaires à l'entretien des espaces naturels dans un but de conservation des biotopes concernés par l'arrêté,
- des travaux d'entretien des réseaux hydrauliques,

- des travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique,
- des installations légères nécessaires au balisage de l'arrêté de biotope et, après autorisation du préfet et avis du directeur régional de l'environnement, à la gestion pastorale, au suivi scientifique et à la mise en valeur pédagogique du site.

#### ARTICLE 6 - Comité de gestion et suivi scientifique

Un comité de gestion sera créé par arrêté préfectoral. Il comprendra notamment des représentants des communes concernées, des propriétaires et des institutions scientifiques compétentes, notamment le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

Un suivi scientifique sera organisé afin de connaître l'évolution des biotopes et des populations de Gesse blanche et de prendre les mesures de gestion appropriées. Les résultats de ce suivi et les propositions de gestion seront soumis à l'avis du comité de gestion.

#### ARTICLE 7 - Délimitation

Des panneaux d'information signalant la protection délimiteront le site et seront implantés sur les principales voies d'accès.

#### ARTICLE 8 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L. 215-1 ou R. 215-1 du code rural.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de MAMERS, les maires de CHAMPFLEUR, ARCONNAY et SAINT PATERNE, le commandant de la brigade de gendarmerie de MAMERS, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans les mairies de CHAMPFLEUR, ARCONNAY et SAINT PATERNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait au MANS, le 13 Juin 1999

Le préfet

Signé : Elisabeth ALLAIRE

